

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)

Adopté

N° CS126

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Hervieu, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 34 :

1° Substituer aux mots :

« Les opérateurs pour lesquels »,

les mots :

« Chaque opérateur pour lequel » ;

2° En conséquence, substituer au mot :

« réalisent »

le mot :

« réalise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Cet amendement reformule la définition du plan particulier de résilience en remplaçant le pluriel par du singulier s'agissant de la mention de l'opérateur d'importance vitale.

Si un opérateur d'importance vitale peut être en charge de plusieurs points d'importance vitale, c'est bien l'opérateur qui doit rédiger individuellement un plan particulier de résilience pour chaque point d'importance vitale.